

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès

**DECRET N° 2002-252 , DU 20 Juillet 2002  
portant attributions et organisation des  
services du médiateur de la République**

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi 9-98 du 31 octobre 1998, portant institution, attributions et fonctionnement du médiateur ;

Vu le décret n° 2001-391 du 2 août 2001 portant nomination du médiateur de la République ;

Vu, ensemble, les décrets numéros 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres.

DECRETE :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent décret fixe, conformément à la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998, les attributions et l'organisation des services du médiateur de la République.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** le médiateur de la République est une autorité indépendante chargée de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'administration et les administrés.

Il ne se substitue pas aux tribunaux. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les particuliers au sujet des revendications de ceux-ci en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration.

Le médiateur de la République peut, par une recommandation, proposer le règlement en équité de tout dossier. Il peut, de même, proposer la

modification de certains textes. Il peut adresser à l'administration l'injonction de se conformer à une décision de justice.

Le médiateur de la République est l'ordonnateur principal du budget de la médiation.

### **TITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** les services du médiateur de la République comprennent :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- la délégation générale.

#### **CHAPITRE I : DU CABINET**

**Article 4 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination et de contrôle qui assiste le médiateur de la République dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du médiateur de la République et sur délégation, les questions administratives et techniques qui relèvent de la médiation.

Les membres du cabinet sont nommés par le médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies au statut général des fonctionnaires.

#### **CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET**

**Article 5 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la communication ;
- la direction administrative et financière.

#### **SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION**

**Article 6 :** La direction de la communication est dirigée et animée par un directeur .

Elle est chargée, notamment de :

- faire connaître et vulgariser l'institution médiateur de la République auprès du public ;

- connaître de toutes les questions de presse et les informations qui intéressent le médiateur de la République ;
- avoir des relations avec les institutions de la République, les organes de la presse publique et privée ;
- veiller à la bonne image de l'institution auprès des pouvoirs publics, de la presse et du public ;
- gérer la documentation et les archives.

**Article 7** : La direction de la communication comprend :

- le service de l'information ;
- le service des relations publiques, de la documentation et des archives.

#### **Sous-section 1 : Du service de l'information**

**Article 8** : le service de l'information est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- faire connaître et vulgariser l'institution médiateur de la République ;
- connaître de toutes les questions de presse et les informations qui intéressent le médiateur de la République ;
- concevoir et réaliser tout support d'information qui vise à faire connaître l'institution au public.

#### **Sous-section 2 : Du service des relations publiques, de la documentation et des archives**

**Article 9** : Le service des relations publiques, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- entretenir la bonne image de l'institution ;
- organiser les activités du médiateur de la République dans ses relations avec les autres institutions de la République, les organes de la presse publique et privée ;
- faire connaître l'institution auprès du public ;
- vulgariser les initiatives du médiateur de la République en vue de susciter l'adhésion du public à ces initiatives ;
- gérer la documentation et les archives.

## **SECTION 2 : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**Article 10 :** La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le projet de budget de la médiation de la République ;
- gérer les crédits ;
- tenir la comptabilité deniers ;
- tenir la comptabilité matière des biens, meubles et immeubles ;
- gérer et entretenir les biens meubles et immeubles ;
- gérer les ressources humaines ;
- élaborer le compte de gestion annuel à adresser à la cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 11 :** La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel
- le service de la comptabilité.

### **Sous-section 1 : Du service administratif et du personnel**

**Article 12 :** Le service administratif et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les ressources humaines.

### **Sous-section 2 : Du service de la comptabilité**

**Article 13 :** Le service de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- tenir la comptabilité deniers ;
- tenir la comptabilité matière des biens meubles et immeubles ;
- gérer et entretenir les biens meubles et immeubles ;
- élaborer le compte de gestion annuel ;
- adresser à la cour des comptes et de discipline budgétaire le compte administratif et le compte financier.

### **CHAPITRE III : DE LA DELEGATION GENERALE**

**Article 14 :** La délégation générale de la médiation est dirigée et animée par un délégué général.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- instruire les réclamations et préparer les projets de recommandations à soumettre au médiateur de la République ;
- élaborer les projets de proposition de modification des textes législatifs et réglementaires à soumettre au médiateur de la République ;
- coordonner et contrôler les activités de tous les services qui relèvent de son autorité ;
- veiller aux relations avec les services de l'Etat et les délégations départementales du médiateur de la République ;
- assurer la rédaction du rapport annuel à soumettre au médiateur de la République ;
- assurer de concert avec la direction administrative et financière, la formation du personnel.

**Article 15 :** Le délégué général est l'ordonnateur délégué de la médiation de la République.

**Article 16 :** La délégation générale, outre le secrétariat de direction comprend :

- la division de l'orientation des réclamations ;
- les divisions de l'instruction ;
- les délégations départementales.

#### **SECTION 1 : DU SECRETARIAT DE DIRECTION**

**Article 17 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception, l'exploitation et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;

## **SECTION 2 : DE LA DIVISION DE L'ORIENTATION DES RECLAMATIONS**

**Article 18 :** La division de l'orientation des réclamations est chargée de traiter les réclamations, d'accueillir et d'orienter les administrés vers les services compétents, de fournir les informations sur l'état d'avancement des dossiers des administrés.

## **SECTION 3 : DES DIVISIONS DE L'INSTRUCTION**

**Article 19 :** Les divisions de l'instruction sont :

- la division de l'économie et des finances ;
- la division du travail et de l'administration ;
- la division des affaires socio-culturelles ;
- la division juridique, des droits humains, de la coopération internationale, chargée des réformes.

**Article 20 :** Les divisions de l'instruction sont dirigées et animées par des chefs de divisions ; elles sont chargées dans leurs secteurs respectifs :

- d'apporter une assistance aux administrés dans la défense de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs ;
- de recevoir et instruire les réclamations provenant des personnes physiques et morales ;
- de formuler des recommandations en vue du règlement rapide et à l'amiable des litiges entre l'administration publique et les administrés ;
- de faire des propositions de modification des textes législatifs, réglementaires et administratifs, dans l'intérêt général ;
- d'initier et de participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics et à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles ;
- de préparer le rapport annuel du médiateur de la République ;
- de toute autre question pouvant leur être confiée.

**Article 21 :** Les chefs de division sont assistés d'assistants.

**Article 22 :** La division de l'économie et des finances couvre les secteurs suivants :

- économie et finances : régies financières, fiscalité, assurances ;
- mines et énergie : eau, électricité, mines ;
- travaux publics, urbanisme, habitat, marchés et contrats de l'Etat, des problèmes domaniaux, de déguerpissement ;
- transports et marine marchande ;
- aménagement du territoire ;

- hydrocarbures ;
- eaux et forêts, agriculture ;
- postes et télécommunications ;
- environnement ;
- commerce, industrie et artisanat, organisations patronales.

**Article 23 :** La division du travail et de l'administration couvre les secteurs suivants :

- travail, caisses de retraite ;
- fonction publique ;
- défense et sécurité.

**Article 24 :** La division des affaires socio-culturelles couvre les secteurs suivants :

- éducation nationale, recherche scientifique ;
- santé, affaires sociales ;
- culture, arts et sports ;
- tourismes ;
- presse et communication.

**Article 25 :** La division juridique, des droits humains, de la coopération internationale et des réformes couvre les secteurs suivants :

- Présidence de la République : cabinet civil et militaire, contrôle d'état ;
- affaires étrangères et coopération : immigration, attribution de la nationalité, carte de séjour, coopération internationale ;
- justice ;
- droits humains ;
- propriétés foncières ;
- réformes administratives.

#### **SECTION 4 : DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES**

**Article 26 :** Les délégations départementales sont dirigées et animées par des délégués départementaux.

Les délégués départementaux sont chargés de favoriser la démocratie de proximité dans le cadre de la décentralisation.

A ce titre, les délégations départementales sont chargées notamment de :

- recevoir les réclamations déposer auprès d'elles et procéder à leur examen en vue de la recherche d'un règlement à l'amiable des litiges entre les administrations locales et les administrés ;

- aider le réclamant, en cas d'affaire complexe, à constituer son dossier en vue de le transmettre au médiateur de la République ;
- suggérer toute réforme utile au médiateur de la République ;
- adresser au médiateur de la République tous les trois mois un rapport sur les affaires réglées et sur celles qui sont en cours de règlement.

**Article 27 :** Les délégués départementaux sont assistés d'assistants et d'un ou d'une secrétaire.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 28 :** Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Chaque division dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

**Article 29 :** Tous les agents et cadres de la médiation sont nommés par le médiateur de la République.

**Article 30 :** Dans l'exercice de leur mission d'instruction des réclamations, le délégué général, les chefs de division, les délégués départementaux et les assistants portent des badges et des ordres de mission dûment signés par le médiateur de la République pour l'ensemble du personnel du siège, par les délégués départementaux pour le personnel placé sous leur autorité.

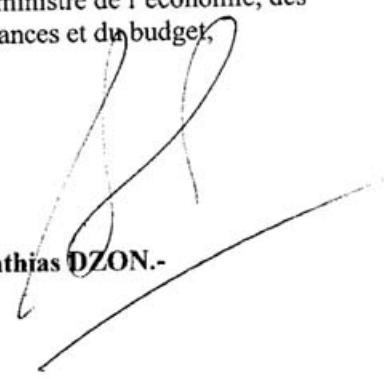
**Article 31 :** Le présent décret sera enregistré et inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 2002

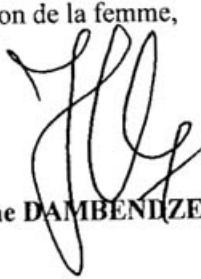
  
Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

  
Mathias DZON.-

Le ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,

  
Jeanne DAMBENDZET.-